



الجمهورية الجزائرية  
الديمقراطية الشعبية

# الجريدة الرسمية

اتفاقات دولية، قوانين، أوامر ومراسيم  
قرارات مقررات، منشور، إعلانات وبيانات

	ALGERIE		ETRANGER		DIRECTION ET REDACTION Secrétariat Général du Gouvernement Abonnements et publicité IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9 et 13, Av. A. Benbarek - ALGER Tél. : 66-18-15 à 17 — C.C.P. 3200-50 - ALGER
	6 mois	1 an	6 mois	1 an	
Edition originale ....	20 DA	30 DA	30 DA	50 DA	(Frais d'expédition en sus)
Edition originale et sa traduction .....	30 DA	50 DA	40 DA	70 DA	

*Edition originale, le numéro : 0,30 dinar. Edition originale et sa traduction, le numéro : 0,70 dinar — Numéro des années antérieures : 0,50 dinar. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse ajouter 0,40 dinar. Tarif des insertions 10 dinars la ligne.*

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX — LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS,  
ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(Traduction française)

## SOMMAIRE

### DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

#### MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1974 fixant l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche, p. 234.

Arrêté du 2 février 1974 portant création d'un centre universitaire de recherche, d'études et de réalisations à Constantine, p. 235.

Arrêté du 2 février 1974 portant délivrance du diplôme d'ingénieur agronome, p. 235.

Arrêté du 8 février 1974 portant création de l'institut des sciences biologiques à l'université de Constantine, p. 236.

Arrêté du 8 février 1974 fixant la liste des départements au sein de l'institut des sciences médicales de l'université de Constantine, p. 236.

Arrêté du 11 février 1974 fixant la liste des départements au sein de l'institut des sciences biologiques de l'université de Constantine, p. 236.

## SOMMAIRE (Suite)

## MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 25 février 1974 fixant le taux de participation des malades aux frais occasionnés par la fourniture de médicaments, p. 236.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL  
ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 31 août 1973 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement originel, p. 237.

Arrêté du 31 août 1973 portant délégation de signature au directeur des affaires religieuses, p. 237.

Arrêté du 25 octobre 1973 portant délégation de signature au directeur de la recherche islamique et des séminaires, p. 237.

Arrêtés des 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 1973 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 238.

## MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 22 février 1974 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale, p. 239.

Arrêté du 22 février 1974 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 239.

## MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 74-57 du 20 février 1974 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires, p. 240.

## ACTES DES WALIS

Arrêté du 22 mai 1973 du wali de Médéa, portant affectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha, portant le n° 3 du plan de lotissement, sise à Ain Oussera, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction des forêts et de la D.R.S., pour servir d'assiette à l'implantation d'une pépinière, p. 250.

Arrêté du 23 mai 1973 du wali de Médéa, modifiant l'arrêté du 29 avril 1971 portant concession gratuite au profit de l'hôpital civil de Bou Saada, de deux parcelles de terrain domaniales d'une superficie totale de 90 a, sises à Bou Saada et nécessaires à l'extension de cette unité hospitalière, p. 250.

Arrêté du 28 septembre 1973 du wali de Tlemcen, portant affectation au profit du ministère de la santé publique, d'un terrain, bien de l'Etat, situé au plateau d'Ouled Ziri à Ghazaouet, en vue de la construction d'un hôpital dans cette localité, p. 250.

Arrêté du 18 octobre 1973 du wali de l'Aurès, portant concession gratuite au profit de la commune de Mérouana, d'un terrain d'une superficie de 5900 m<sup>2</sup>, nécessaire à la construction de 6 classes et 3 logements dans cette localité, p. 251.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

Marchés. — Appels d'offres, p. 251.

— Mises en demeure d'entrepreneurs, p. 252.

## DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR  
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté du 1<sup>er</sup> février 1974 fixant l'organisation et le fonctionnement des centres de recherche.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 portant création d'un organisme national de la recherche scientifique;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Les centres de recherche sont dotés de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ils sont dirigés chacun par un directeur assisté éventuellement d'un directeur adjoint.

Art. 2. — Les centres de recherche sont organisés en départements dont le nombre et les attributions sont fixés par décision du ministre chargé de la recherche scientifique. Les services administratifs sont dirigés par le directeur de l'administration générale de chaque centre.

Art. 3. — Les directeurs des centres de recherche sont nommés par arrêtés du ministre de tutelle.

Les directeurs adjoints, les directeurs de l'administration générale et les chefs de départements sont nommés par le ministre de tutelle sur proposition des directeurs des centres.

Art. 4. — Le directeur assure la bonne marche du centre.

Il exerce le pouvoir hiérarchique sur l'ensemble des personnels et prend toute mesure indispensable au bon fonctionnement du centre. Il recrute et gère le personnel du centre.

Il passe tous marchés, contrats, accords et conventions dans le cadre de la réglementation en vigueur.

Il ordonnance toutes les dépenses du centre.

Il peut déléguer sa signature au directeur adjoint et au directeur de l'administration générale dans les limites de leurs attributions respectives.

Art. 5. — Les budgets prévisionnels de chaque centre doivent être approuvés par le ministre de tutelle.

Le budget de chaque centre de recherche comporte :

## 1° Au titre des recettes

- les subventions de l'Etat,
- les subventions d'organismes publics,
- le produit des contrats,
- le produit des brevets,
- le produit des publications,
- les dons et legs,
- les subventions d'organismes internationaux,

— toutes autres ressources qui pourront lui être attribuées.

### 2° Au titre des dépenses

- les dépenses d'équipement,
- les dépenses de fonctionnement,
- toutes autres dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission telle qu'elle est définie par les textes portant création de chaque centre de recherche.

Art. 6. — La tenue de la comptabilité et le maniement des fonds sont confiés à un comptable qui est désigné et qui exerce ses attributions conformément à la réglementation en vigueur.

Les fonds du centre sont déposés dans un compte courant postal ou un établissement bancaire national.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> février 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

### Arrêté du 2 février 1974 portant création d'un centre universitaire de recherche, d'études et de réalisations à Constantine.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine;

Vu l'ordonnance n° 73-44 du 25 juillet 1973 portant création d'un organisme national de la recherche scientifique;

#### Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé un centre de recherche intitulé : « centre universitaire de recherche, d'études et de réalisations ». Son siège est fixé à l'université de Constantine.

Art. 2. — Le centre universitaire de recherche, d'études et de réalisations a pour missions :

- de développer une recherche appliquée intégrée à la formation;
- de développer toute recherche qui lui sera confiée par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique et par l'organisme national de la recherche scientifique;
- d'assurer au niveau régional, des études et des réalisations de projets qui lui seront confiés par les organismes publics, parapublics et les collectivités locales;
- de souscrire des conventions et des contrats de recherche, d'études et de réalisations avec toute personne physique ou morale;
- d'animer un groupe sectoriel de planification régionale en liaison avec les services de planification au niveau, de tous les secteurs de l'économie nationale;
- de promouvoir toute recherche jugée nécessaire pour la formation des cadres et pour le développement socio-économique du pays;
- de participer à des activités scientifiques internationales.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 février 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

### Arrêté du 2 février 1974 portant délivrance du diplôme d'ingénieur agronome.

Par arrêté du 2 février 1974, le diplôme d'ingénieur agronome est attribué aux étudiants de l'institut national agronomique (promotion 1569-1973) dont les noms suivent :

#### A. - Algériens

Smaïne Aberkane  
 Khedidja Ahmed  
 Mohamed Salah Eddine Ahris  
 Mamar Ahmim  
 Rabah Ali Laouar  
 Moussa Allam  
 Ali Azri  
 Houcine Baziz  
 Rebiha Belaïfa  
 Mohamed Nadji Bencheikh Lehocine  
 Farouk Bensaïd  
 Chafia Bensebbane  
 Aomar Boudjellaba  
 Rahmouna Bouhaf  
 Morad Bouhedja  
 Chérif Bounab  
 Aïssa Chikh Aïssa  
 Abdelkader Djelloul  
 Mokhtar Elasri  
 Ahssen Feraga  
 Mourad Fourar  
 Boumedine Hadj Kaddour  
 Mohamed Kaddour  
 Moulay Edris Kheldri  
 Malika Khelili  
 Kamel Koliai  
 Mohamed El Hadi Lezzar  
 Ali Maharzi  
 Brahim Mansour  
 Farouk Mill  
 Kablouti Nafaa  
 Ahmed Nouh Mefnoun  
 Ali Ouksil  
 Bouziane Ramdoun  
 Belgacem Rouainia  
 Belkacem Sadoun  
 Chadli Saïari  
 Rhanim Semmar  
 Messoud Zouaghi.

#### B. - Etrangers.

Gérard Guy Brousse  
 Ahmed Dahami  
 Mohamed Daoudi  
 Jean Diamouangana  
 Josaphat Kounkou  
 Gérard Mitiffiot De Belaire  
 Salem Ben Ali SNT

Arrêté du 8 février 1974 portant création de l'institut des sciences biologiques à l'université de Constantine.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine ;

Sur proposition du recteur de l'université de Constantine,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est créé à l'université de Constantine un institut des sciences biologiques.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 février 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

Arrêté du 8 février 1974 fixant la liste des départements au sein de l'institut des sciences médicales de l'université de Constantine.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine ;

Vu le décret n° 71-239 du 3 septembre 1971 portant dissolution des facultés de médecine et de pharmacie et création au sein de chaque université d'un institut des sciences médicales ;

Sur proposition du recteur de l'université de Constantine,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — La liste des départements que comprend l'institut des sciences médicales de l'université de Constantine, est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Les sections des différents départements de l'institut des sciences médicales pourront être créées par décision rectoriale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 février 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

ANNEXE

Liste des départements de l'institut des sciences médicales de l'université de Constantine

- Département de médecine interne et de médecine sociale.
- Département de chirurgie, gynécologie obstétrique et spécialités.
- Département d'explorations humaines.

Arrêté du 11 février 1974 fixant la liste des départements au sein de l'institut des sciences biologiques de l'université de Constantine.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu l'ordonnance n° 69-54 du 17 juin 1969 portant création de l'université de Constantine ;

Vu l'arrêté du 8 février 1974 portant création de l'institut des sciences biologiques de l'université de Constantine ;

Sur proposition du recteur de l'université de Constantine,

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — La liste des départements que comprend l'institut des sciences biologiques de l'université de Constantine, est fixée conformément à l'annexe du présent arrêté.

Art. 2. — Les sections des différents départements de l'institut des sciences biologiques, pourront être créées par décision rectoriale.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 février 1974.

Mohamed Seddik BENYAHIA.

ANNEXE

Liste des départements de l'institut des sciences biologiques de l'université de Constantine

- Département de biologie générale
- > de biochimie
- > de biophysique
- > d'agronomie
- > des sciences vétérinaires.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Arrêté du 11 février 1974 fixant le taux de participation des malades aux frais occasionnés par la fourniture de médicaments.

Le ministre de la santé publique,

Vu l'ordonnance n° 73-36 du 28 décembre 1973 portant institution de la médecine gratuite dans les secteurs sanitaires ;

Vu le décret n° 74-2 du 16 janvier 1974 relatif à l'organisation de la médecine gratuite dans les secteurs sanitaires ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Sont gratuits aux termes du décret n° 74-2 du 16 janvier 1974 relatif à l'organisation de la médecine gratuite dans les secteurs sanitaires :

- l'hospitalisation des malades,
- les actes se rapportant aux urgences médicales et chirurgicales, maternité et pédiatrie,
- la protection médicale des jeunes jusqu'à l'âge de 16 ans, des ayants droit de chahid, des personnes âgées de plus de 60 ans, des moudjahidine titulaires de la carte de soins et des handicapés physiques,
- les consultations, les examens de radiologie et de laboratoire, les examens spécialisés, les soins et les traitements ambulatoires,
- l'ensemble des priorités de santé publique et notamment : les vaccinations, l'hygiène scolaire, la protection maternelle et infantile, la lutte contre le paludisme, la lutte contre la tuberculose, la lutte contre le trachome, la lutte contre les maladies vénériennes, la prévention du rhumatisme articulaire aigu, l'hygiène mentale, l'éducation sanitaire,
- le traitement des maladies à caractère social et notamment : les maladies cancéreuses, les maladies mentales, les maladies cardiaques, le diabète.

Art. 2. — Pour tous les cas énumérés à l'article précédent, la fourniture des médicaments prescrits par les médecins des secteurs sanitaires est totalement gratuite.

Art. 3. — Les médicaments prescrits par les médecins de secteurs sanitaires pour les « petits risques » n'entrant pas dans les cas énumérés à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, seront fournis gratuitement sous réserve d'une participation des malades.

Cette participation est fixée à 3 DA.

Art. 4. — Sont rapportés :

- 1° l'arrêté du 16 janvier 1974 fixant le taux de participation des malades aux frais occasionnés par la fourniture de médicaments.
- 2° l'arrêté du 16 janvier 1974 fixant le taux de participation des malades aux frais occasionnés par la fourniture de médicaments dans les centres médico-sociaux.

Art. 5. — Les walis, les directeurs de la santé publique des wilayas et les directeurs des secteurs sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 février 1974.

Omar BOUDJELLAB.

## MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT ORIGINEL ET DES AFFAIRES RELIGIEUSES

Arrêté du 31 août 1973 portant délégation de signature au directeur de l'enseignement originel.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses ;

Vu le décret du 18 avril 1973 portant nomination de M. Ahmed Derrar, en qualité de directeur de l'enseignement originel ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Ahmed Derrar, directeur de l'enseignement originel, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1973.

Mouloud KASSIM.

Arrêté du 31 août 1973 portant délégation de signature au directeur des affaires religieuses.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses ;

Vu le décret du 24 janvier 1973 portant nomination de M. Seghir Benlaalam, en qualité de directeur des affaires religieuses ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Seghir Benlaalam, directeur des affaires religieuses, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1973.

Mouloud KASSIM.

Arrêté du 25 octobre 1973 portant délégation de signature au directeur de la recherche islamique et des séminaires.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses ;

Vu le décret du 17 mars 1973 portant nomination de M. Smail Si Ahmed, en qualité de directeur de la recherche islamique et des séminaires ;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Smail Si Ahmed, directeur de la recherche islamique et des séminaires, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses, tous actes et décisions à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 25 octobre 1973.

Mouloud KASSIM.

Arrêtés des 31 août et 1<sup>er</sup> septembre 1973 portant délégation de signature à des sous-directeurs.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu les ordonnances n<sup>os</sup> 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n<sup>o</sup> 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature et notamment son article 2;

Vu le décret n<sup>o</sup> 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses;

Vu le décret du 17 mars 1973 portant nomination de M. Mohammed Mamoun Kacimi El Hassani, en qualité de sous-directeur de l'orientation religieuse;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed Mamoun Kacimi El Hassani, sous-directeur de l'orientation religieuse, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses, tous actes à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1973.

Mouloud KASSIM.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu les ordonnances n<sup>os</sup> 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n<sup>o</sup> 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature et notamment son article 2;

Vu le décret n<sup>o</sup> 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses;

Vu le décret du 17 mars 1973 portant nomination de M. Amar Mokrani, en qualité de sous-directeur des affaires religieuses;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Amar Mokrani, sous-directeur des affaires religieuses, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses, tous actes à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1973.

Mouloud KASSIM.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu les ordonnances n<sup>os</sup> 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n<sup>o</sup> 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature et notamment son article 2;

Vu le décret n<sup>o</sup> 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses;

Vu le décret du 17 mars 1973 portant nomination de M. Mohamed Fethi El Ansari, en qualité de sous-directeur des biens wakf;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohamed Fethi El Ansari, sous-directeur des biens wakf, à l'effet de signer, au nom du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses, tous actes à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1973.

Mouloud KASSIM.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu les ordonnances n<sup>os</sup> 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n<sup>o</sup> 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature et notamment son article 2;

Vu le décret n<sup>o</sup> 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses;

Vu le décret du 17 mars 1973 portant nomination de M. Lamri Mantouche, en qualité de sous-directeur des séminaires;

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Lamri Mantouche, sous-directeur des séminaires à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses, tous actes à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1973.

Mouloud KASSIM.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu les ordonnances n<sup>os</sup> 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement;

Vu le décret n<sup>o</sup> 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature et notamment son article 2;

Vu le décret n° 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses ;

Vu le décret du 17 mars 1973 portant nomination de M. Mourad Zerouki, en qualité de sous-directeur de l'équipement et des constructions ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mourad Zerouki, sous-directeur de l'équipement et des constructions, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses, tous actes à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1973.

Mouloud KASSIM.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses ;

Vu le décret du 17 mars 1973 portant nomination de M. Benamar Arahmane, en qualité de sous-directeur des études techniques ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Benamar Arahmane, sous-directeur des études techniques, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses, tous actes, à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 31 août 1973.

Mouloud KASSIM.

Le ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 21 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 71-299 du 31 décembre 1971 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'enseignement originel et des affaires religieuses ;

Vu le décret du 24 janvier 1973 portant nomination de M. Salah Eddine Cherif, en qualité de sous-directeur de la culture islamique ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Salah Eddine Cherif, sous-directeur de la

culture islamique, à l'effet de signer au nom du ministre de l'enseignement originel et des affaires religieuses, tous actes à l'exclusion des décisions et arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1<sup>er</sup> septembre 1973.

Mouloud KASSIM.

## MINISTERE DU COMMERCE

Arrêté du 22 février 1974 portant délégation de signature au directeur de l'administration générale.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 21 août 1973 portant nomination de M. Mohammed-Salah Zaidi, en qualité de directeur de l'administration générale ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohammed-Salah Zaidi, directeur de l'administration générale, à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes individuels ou réglementaires à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 février 1974.

Layachi YAKER.

Arrêté du 22 février 1974 portant délégation de signature à un sous-directeur.

Le ministre du commerce,

Vu les ordonnances n° 65-182 du 10 juillet 1965 et 70-53 du 18 djoumada I 1390 correspondant au 21 juillet 1970 portant constitution du Gouvernement ;

Vu le décret n° 70-110 du 23 juillet 1970 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret du 6 octobre 1973 portant nomination de M. Mohand Ait Rahmoune, en qualité de sous-directeur des affaires financières et du matériel ;

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mohand Ait Rahmoune, sous-directeur des affaires financières et du matériel, à l'effet de signer au nom du ministre du commerce, tous actes individuels ou réglementaires à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 février 1974.

Layachi YAKER.

## MINISTRE DES FINANCES

**Décret n° 74-57 du 20 février 1974 fixant l'équilibre et les modalités de financement des budgets autonomes des secteurs sanitaires.**

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, notamment son article 20 ;

Vu le décret n° 74-23 du 30 janvier 1974 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par l'ordonnance n° 73-64 du 28 décembre 1973 portant loi de finances pour 1974, au ministre de la santé publique ;

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>.** — Les budgets autonomes des secteurs sanitaires sont fixés globalement en recettes et en dépenses pour l'année 1974, à la somme de six cent soixante douze millions de dinars (672.000.000 DA).

**Art. 2.** — Pour l'année 1974, les directeurs des secteurs sanitaires sont autorisés à effectuer des dépenses, au titre de leur fonctionnement, pour un montant global de six cent soixante douze millions de dinars (672.000.000 DA) réparti comme suit :

— Dépenses de personnel (traitements, indemnités et charges sociales) .....	374.000.000 DA
— Alimentation .....	46.000.000 DA
— Médicaments, films réactifs et petite instrumentation .....	150.000.000 DA
— Autres dépenses de fonctionnement .....	102.000.000 DA
<b>Total des dépenses .....</b>	<b>672.000.000 DA</b>

La répartition des crédits, par secteur sanitaire, est effectuée conformément à l'état « A » annexé au présent décret.

**Art. 3.** — Pour 1974, le financement des dépenses énumérées à l'article 2 ci-dessus, sera assuré au moyen des ressources suivantes :

— Participation forfaitaire de la caisse nationale de sécurité sociale pour le compte des différentes caisses de sécurité sociale sous tutelle du ministère du travail et des affaires sociales .....	150.000.000 DA
— participation forfaitaire de la caisse nationale de mutualité agricole .....	25.000.000 DA
— participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles (SONELGAZ, SNCFA, caisse militaire de sécurité sociale, EPSGM, CAGOD et autres mutuelles) ..	24.000.000 DA
— participation des collectivités locales .....	47.300.000 DA
— contribution du budget de l'Etat .....	425.700.000 DA
— autres recettes .....	Mémoire
<b>Total des recettes .....</b>	<b>672.000.000 DA</b>

La répartition de ces ressources, par secteur sanitaire, est effectuée conformément à l'état « B » annexé au présent décret.

**Art. 4.** — Un arrêté conjoint du ministre des finances, du ministre du travail et des affaires sociales et du ministre de la santé publique, déterminera le montant de la participation de chaque caisse de sécurité sociale et mutuelle sous tutelle

des ministères autres que le ministère du travail et des affaires sociales et le ministère de l'agriculture et de la réforme agraire.

**Art. 5.** — La contribution de l'Etat et la participation des collectivités locales, de la caisse nationale de sécurité sociale, de la caisse nationale de mutualité agricole, des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles prévues à l'article 3 ci-dessus, sont versées, par tranche trimestrielle au début de chaque trimestre, au compte d'affectation n° 305.003 : « Frais d'hospitalisation ».

A défaut, le trésorier principal d'Alger est habilité à débiter les comptes :

- du fonds commun ouvert dans les écritures du trésor, pour les collectivités locales ;
- de la caisse nationale de sécurité sociale ;
- de la caisse nationale de mutualité agricole ;
- des autres caisses de sécurité sociale ;
- des mutuelles.

**Art. 6.** — Les recettes des secteurs sanitaires autres que celles énumérées à l'article 3 ci-dessus, sont versées à un compte d'attente ouvert dans les écritures du trésor et seront prises en compte pour l'évaluation du budget de l'année suivante, le cas échéant par décision interministérielle.

**Art. 7.** — Les budgets détaillés des secteurs sanitaires sont approuvés par le wali, dans la limite des montants fixés en dépenses et en recettes, conformément aux états « A » et « B » annexés au présent décret.

**Art. 8.** — Les modifications des dépenses et des recettes entre les différents secteurs sanitaires, pourront être effectuées en cours d'année par arrêté conjoint du ministre de la santé publique et du ministre des finances.

Les modifications internes au budget de chaque secteur sanitaire pourront être effectuées par décision du directeur du secteur sanitaire concerné, approuvée par le wali.

**Art. 9.** — Les budgets des secteurs sanitaires sont établis pour l'année civile.

La période d'exécution se prolonge jusqu'au 28 février de l'année suivante.

Une circulaire interministérielle précisera les modalités d'application du présent article.

**Art. 10.** — Les directeurs des secteurs sanitaires sont tenus de fournir au ministère des finances (direction du budget et du contrôle) et au ministère de la santé publique, trimestriellement et ce, dans le courant du mois qui suit le trimestre échu, une situation des engagements et des paiements par nature de dépenses et une situation des effectifs réels, ces deux situations devant être visées par le receveur chargé de la tenue de la comptabilité.

**Art. 11.** — Les dispositions antérieures contraires à celles qui font l'objet du présent décret, sont abrogées.

**Art. 12.** — Le ministre des finances, le ministre de la défense nationale, le ministre d'Etat chargé des transports, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre des enseignements primaire et secondaire, le ministre de la santé publique, le ministre de l'industrie et de l'énergie et le ministre du travail et des affaires sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 février 1974.

Houari BOUMEDIENE

ETAT « A »  
RECAPITULATION DES DEPENSES

Wilayas	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Alger	128.555.000	14.325.000	48.442.000	28.380.000	219.702.000
Annaba	26.227.000	3.940.000	8.983.000	8.934.000	48.084.000
Aurès	17.060.000	1.970.000	7.593.000	4.009.000	30.632.000
Constantine	43.193.000	4.865.000	16.314.000	13.753.000	78.125.000
El Asnam	15.338.000	2.070.000	5.856.000	3.518.000	26.782.000
Médeà	12.823.000	1.640.000	4.237.000	2.076.000	20.776.000
Mostaganem	9.971.000	1.393.000	4.288.000	3.200.000	18.852.000
Oasis	11.045.000	1.535.000	7.508.000	2.815.000	22.903.000
Oran	43.070.000	5.133.000	19.323.000	16.672.000	84.198.000
Saida	4.900.000	676.000	2.118.000	1.758.000	9.452.000
La Saoura	5.300.000	542.000	2.567.000	1.549.000	9.958.000
Sétif	19.500.000	2.350.000	7.356.000	4.046.000	33.252.000
Tlaret	8.228.000	1.016.000	3.593.000	2.955.000	15.790.000
Tizi Ouzou	19.180.000	3.285.000	8.051.000	4.537.000	35.053.000
Tlemcen	9.612.000	1.260.000	3.771.000	3.798.000	18.441.000
<b>Totaux :</b>	<b>374.000.000</b>	<b>46.000.000</b>	<b>150.000.000</b>	<b>102.000.000</b>	<b>672.000.000</b>

Wilaya d'Alger

Secteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sanitaire de Mustapha (Alger)	50.400.000	3.684.000	18.416.000	7.301.000	79.801.000
Centre Pierre et Marie Curie	5.697.000	421.000	1.754.000	1.330.000	9.202.000
Secteur Sanitaire Parnet	9.685.000	995.000	2.859.000	3.657.000	17.196.000
» » Birtraria	4.500.000	287.000	1.403.000	654.000	6.844.000
» » Beni Messous	12.723.000	2.105.000	7.806.000	3.432.000	26.066.000
» » Texeraïne	1.197.000	211.000	105.000	162.000	1.675.000
» » Douéra	4.729.000	1.368.000	1.666.000	809.000	8.572.000
» » Alt Idir	2.231.000	263.000	403.000	542.000	3.439.000
» » Psychiatrique Drid Hocine	2.630.000	316.000	614.000	387.000	3.947.000
» » d'El Kettar	4.102.000	737.000	2.105.000	1.154.000	8.098.000
» » Belfort	2.469.000	191.000	1.437.000	1.241.000	5.338.000
» » de Blida	4.130.000	632.000	1.754.000	977.000	7.493.000
» » Psychiatrique de Blida	12.628.000	1.579.000	3.158.000	3.749.000	21.114.000
» » Boufarik	1.406.000	182.000	526.000	200.000	2.314.000
» » Koléa	2.981.000	397.000	1.097.000	493.000	4.968.000
» » Hadjout	1.140.000	211.000	895.000	352.000	2.598.000
» » Rouiba	1.804.000	182.000	807.000	626.000	3.419.000
» » Thenia	2.801.000	373.000	905.000	974.000	5.053.000
» » Sanatorium de Meftah	1.302.000	191.000	732.000	340.000	2.565.000
<b>Totaux :</b>	<b>128.555.000</b>	<b>14.325.000</b>	<b>48.442.000</b>	<b>28.380.000</b>	<b>219.702.000</b>

## Wilaya de Annaba

Secteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sanitaire de Annaba	12.691.000	1.898.000	4.760.000	5.486.000	24.834.000
» » Seraïdi	1.144.000	265.000	44.000	229.000	1.682.000
» » Chetaïbi	137.000	42.000	53.000	119.000	351.000
» » Ain Berda	126.000	32.000	36.000	81.000	275.000
» » Morsott	172.000	32.000	44.000	81.000	329.000
» » Sedrata	548.000	32.000	176.000	247.000	1.003.000
» » Ain Arbi	95.000	18.000	27.000	46.000	184.000
» » Guelma	1.967.000	264.000	793.000	429.000	3.453.000
» » El Kaja	1.726.000	210.000	529.000	352.000	2.817.000
» » El Tarf	397.000	42.000	53.000	155.000	647.000
» » Souk Ahras	3.758.000	527.000	793.000	514.000	5.592.000
» » Tébessa	3.466.000	580.000	1.675.000	1.196.000	6.917.000
Totaux :	26.227.000	3.940.000	8.983.000	8.934.000	48.084.000

## Wilaya de l'Aurès

Secteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sanitaire d'Arris	960.000	53.000	846.000	193.000	2.052.000
» » Batna	6.697.000	850.000	2.468.000	2.088.000	12.103.000
» » Hakim Saadane (Biskra)	5.037.000	646.000	1.937.000	672.000	8.292.000
» » Ouled Djellal	835.000	89.000	492.000	211.000	1.627.000
» » Merouana	699.000	63.000	441.000	173.000	1.376.000
» » Khenchela	1.950.000	232.000	1.004.000	534.000	3.720.000
» » Barika	882.000	37.000	405.000	138.000	1.462.000
Totaux :	17.060.000	1.970.000	7.593.000	4.009.000	30.632.000

## Wilaya de Constantine

Secteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sanitaire de Ain Belda	3.000.000	168.000	441.000	211.000	2.820.000
» » Oum El Bouaghi	741.000	105.000	192.000	140.000	1.178.000
» » Meskiana	617.000	42.000	176.000	162.000	997.000
» » Ain M'Lila	1.159.000	47.000	352.000	260.000	1.818.000
» » Collo	1.291.000	84.000	423.000	127.000	1.924.000
» » Chelghoum					
» » Laïd	788.000	63.000	264.000	183.000	1.298.000
» » Zighout Youcef	313.000	36.000	88.000	91.000	528.000
» » Constantine	20.383.000	2.418.000	10.043.000	7.737.000	40.581.000
» » El Khroub	237.000	26.000	44.000	91.000	398.000
» » Oued Athménia	2.317.000	527.000	529.000	880.000	4.253.000
» » Oued Zenati	1.026.000	126.000	317.000	444.000	1.913.000
» » El Millia	997.000	47.000	264.000	323.000	1.631.000
» » Ferdjhoua	456.000	32.000	176.000	134.000	798.000
» » Mila	1.084.000	84.000	441.000	246.000	1.835.000
» » El Arrouch	1.586.000	94.000	441.000	444.000	2.665.000
» » Azzaba	342.000	36.000	88.000	106.000	572.000
» » Skikda	4.914.000	578.000	1.322.000	1.547.000	8.361.000
» » Jijel	2.725.000	220.000	670.000	563.000	4.178.000
» » Taher	237.000	32.000	44.000	64.000	377.000
Totaux :	48.193.000	4.865.000	16.314.000	13.753.000	78.125.000

## Wilaya d'El Asnam

Secteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sanitaire de Cherchell	1.717.000	300.000	421.000	267.000	2.705.000
» » Gouraya	104.000	47.000	53.000	77.000	281.000
» » Ain Defla	854.000	94.000	202.000	113.000	1.263.000
» » Khemis Millana	389.000	52.000	70.000	197.000	708.000
» » Milianf	4.307.000	416.000	1.193.000	493.000	6.411.000
» » Tenès	1.183.000	115.000	395.000	229.000	1.922.000
» » El Asnam	3.852.000	520.000	2.458.000	1.302.000	8.132.000
» » Bordj Bounama	256.000	31.000	114.000	56.000	457.000
» » Teniet El Had	560.000	79.000	167.000	221.000	1.027.000
» » El Attaf	2.116.000	416.000	781.000	563.000	3.876.000
<b>Totaux :</b>	<b>15.338.000</b>	<b>2.070.000</b>	<b>5.856.000</b>	<b>3.518.000</b>	<b>26.782.000</b>

## Wilaya de Médéa

Secteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sanitaire de Ksar El Boukhari	757.000	67.000	311.000	123.000	1.258.000
» » Djelfa	1.950.000	249.000	491.000	302.000	2.992.000
» » Médéa	4.166.000	575.000	1.491.000	549.000	6.780.000
» » Aïn Oussera	941.000	82.000	264.000	70.000	1.357.000
» » Aïn Bessem	521.000	63.000	106.000	49.000	739.000
» » Sour El Ghozlane	2.446.000	417.000	790.000	633.000	4.286.000
» » Sidi Aïssa	388.000	63.000	150.000	85.000	686.000
» » Bou Saada	1.115.000	82.000	441.000	180.000	1.818.000
» » Tablat	540.000	42.000	193.000	85.000	860.000
<b>Totaux :</b>	<b>12.823.000</b>	<b>1.640.000</b>	<b>4.237.000</b>	<b>2.076.000</b>	<b>20.776.000</b>

## Wilaya de Mostaganem

Secteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sanitaire de Sidi Ali	403.000	43.000	246.000	77.000	769.000
» » Oued Rhiou	1.080.000	123.000	441.000	197.000	1.841.000
» » Mascara	3.328.000	533.000	1.228.000	886.000	5.975.000
» » Mostaganem	3.588.000	480.000	1.809.000	922.000	6.799.000
» » Relizane	1.572.000	214.000	564.000	1.118.000	3.468.000
<b>Totaux :</b>	<b>9.971.000</b>	<b>1.393.000</b>	<b>4.288.000</b>	<b>3.200.000</b>	<b>18.852.000</b>

## Wilaya des Oasis

Secteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sanitaire de Djanet	437.000	55.000	264.000	130.000	886.000
» » El Goléa	456.000	86.000	264.000	232.000	1.038.000
» » El Oued	1.888.000	318.000	1.322.000	535.000	4.063.000
» » Ghardaïa	1.458.000	174.000	705.000	218.000	2.555.000
» » In Salah	455.000	81.000	705.000	187.000	1.428.000
» » Laghouat	1.309.000	204.000	758.000	211.000	2.482.000
» » Ouargla	2.318.000	213.000	1.058.000	570.000	4.159.000
» » Tamaprasset	380.000	34.000	529.000	74.000	1.017.000
» » Touggourt	3.344.000	370.000	1.903.000	658.000	5.275.000
<b>Totaux :</b>	<b>11.045.000</b>	<b>1.535.000</b>	<b>7.508.000</b>	<b>2.815.000</b>	<b>22.903.000</b>

## Wilaya l'Oran

Secteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sanitaire d'Aïn Té-mouchent	2.944.000	364.000	881.000	935.000	5.124.000
Secteur sanitaire d'Oran	25.000.000	2.628.000	9.653.000	11.607.000	48.888.000
» » Sig	2.849.000	417.000	704.000	425.000	4.395.000
» » Psychiatrique de Sidi Chami	4.776.000	1.048.000	4.038.000	1.653.000	11.515.000
» » Sidi Bel Abbès	6.400.000	575.000	3.509.000	1.808.000	12.292.000
» » Têlagh	1.101.000	101.000	538.000	244.000	1.984.000
Totaux :	43.070.000	5.133.000	19.323.000	16.672.000	84.198.000

## Wilaya de Saïda

Secteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sanitaire d'Aïn Sefra	600.000	53.000	265.000	285.000	1.203.000
» » El Bayadh	1.013.000	92.000	353.000	285.000	1.743.000
» » Méchéria	923.000	106.000	353.000	464.000	1.846.000
» » Saïda	2.364.000	425.000	1.147.000	724.000	4.660.000
Totaux :	4.900.000	676.000	2.118.000	1.758.000	9.452.000

## Wilaya de la Saoura

Secteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sanitaire de Béchar	4.070.000	377.000	2.296.000	1.232.000	7.975.000
» » Adrar	1.230.000	165.000	271.000	317.000	1.983.000
Totaux :	5.300.000	542.000	2.567.000	1.549.000	9.958.000

## Wilaya de Sétif

Secteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sanitaire d'Arkou	1.893.000	527.000	881.000	375.000	3.676.000
» » Bordj Bou Ar-réridj	2.130.000	192.000	881.000	248.000	3.451.000
» » M'Sila	1.098.000	106.000	617.000	333.000	2.154.000
» » Medjana	133.000	32.000	62.000	82.000	309.000
» » El Eulma	1.609.000	115.000	792.000	375.000	2.891.000
» » Aïn Oulmène	170.000	32.000	35.000	36.000	273.000
» » Sétif	6.475.000	728.000	1.763.000	1.452.000	10.418.000
» » Bejala	2.953.000	317.000	881.000	390.000	4.541.000
» » Cap Aokas	109.000	21.000	35.000	49.000	214.000
» » Kherrata	890.000	63.000	458.000	145.000	1.556.000
» » Aïn Kebira	264.000	32.000	35.000	85.000	356.000
» » Bougaa	1.041.000	137.000	529.000	213.000	1.920.000
» » Sidi Aïch	795.000	48.000	307.000	283.000	1.493.000
Totaux :	19.500.000	2.350.000	7.356.000	4.046.000	33.252.000

## Wilaya de Tiaret

Secteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sanitaire d'Aflou	1.015.000	83.000	352.000	215.000	1.665.000
» » Frenda	845.000	157.000	564.000	461.000	2.027.000
» » Tiaret	4.988.000	522.000	1.938.000	1.688.000	9.136.000
» » Sougueur	380.000	62.000	281.000	155.000	878.000
» » Mahdia	323.000	67.000	123.000	81.000	594.000
» » Tissemsilt	675.000	125.000	335.000	355.000	1.490.000
Totaux :	8.226.000	1.316.000	3.593.000	2.955.000	15.780.000

## Wilaya de Tizi Ouzou

Secteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sanitaire d'Azazga	1.106.000	74.000	526.000	253.000	1.959.000
» » Azeffoun	185.000	43.000	53.000	50.000	331.000
» » Bordj Ménaïel	1.552.000	158.000	526.000	176.000	2.412.000
» » Dellys	779.000	68.000	351.000	195.000	1.393.000
» » Bouira	1.163.000	211.000	614.000	352.000	2.340.000
» » M'Chedallah	290.000	63.000	105.000	150.000	608.000
» » Lakhdaria	1.187.000	263.000	842.000	506.000	2.798.000
» » Tizi Ouzou	6.290.000	1.077.000	2.157.000	1.203.000	10.727.000
» » Tizirt	218.000	36.000	53.000	56.000	363.000
» » Boghni	926.000	95.000	386.000	168.000	1.575.000
» » Draa El Mizan	769.000	105.000	316.000	155.000	1.345.000
» » Larbaa Naït Irathen	1.363.000	192.000	614.000	197.000	2.366.000
» » Ain El Hammam	2.193.000	479.000	649.000	506.000	3.737.000
» » Psychiatrique de Tizi Ouzou	1.249.000	421.000	859.000	570.000	3.099.000
Totaux :	19.180.000	3.285.000	8.051.000	4.537.000	35.053.000

## Wilaya de Tlemcen

Secteurs sanitaires	Personnel	Alimentation	Films réactifs, médicaments, petite instrumentation	Autres dépenses	Total
Secteur sanitaire de Béni Saf	915.000	76.000	439.000	260.000	1.690.000
» » Maghnia	1.058.000	55.000	403.000	211.000	1.727.000
» » Nédroma	190.000	23.000	36.000	70.000	319.000
» » Ghazaouet	807.000	48.000	263.000	444.000	1.562.000
» » Tlemcen	6.642.000	1.058.000	2.630.000	2.813.000	13.143.000
Totaux :	9.612.000	1.260.000	3.771.000	3.798.000	18.441.000

**ETAT « B »**  
**RECAPITULATION DES RECETTES**

Wilayas	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Alger	154.628.000	49.046.000	8.176.000	7.852.000	219.702.000
Annaba	33.846.000	10.732.000	1.789.000	1.717.000	48.084.000
Aurès	21.562.000	6.837.000	1.139.000	1.094.000	30.632.000
Constantine	54.992.000	17.438.000	2.906.000	2.789.000	78.125.000
El Asnam	18.852.000	5.978.000	996.000	956.000	26.782.000
Médéa	14.624.000	4.637.000	773.000	742.000	20.776.000
Mostaganem	13.270.000	4.208.000	701.000	673.000	18.852.000
Oasis	16.121.000	5.112.000	852.000	818.000	22.903.000
Oran	59.267.000	18.793.000	3.132.000	3.006.000	84.198.000
Saïda	6.653.000	2.110.000	352.000	337.000	9.452.000
La Saoura	7.009.000	2.223.000	370.000	356.000	9.958.000
Sétif	23.406.000	7.422.000	1.237.000	1.187.000	33.252.000
Tiaret	11.115.000	3.524.000	587.000	564.000	15.790.000
Tizi Ouzou	24.674.000	7.824.000	1.304.000	1.251.000	35.053.000
Tlemcen	12.981.000	4.116.000	686.000	658.000	18.441.000
<b>Totaux :</b>	<b>473.000.000</b>	<b>150.000.000</b>	<b>25.000.000</b>	<b>24.000.000</b>	<b>672.000.000</b>

**Wilaya d'Alger**

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
<b>Secteur sanitaire de Mustapha (Alger)</b>	<b>56.155.000</b>	<b>17.820.000</b>	<b>2.971.000</b>	<b>2.855.000</b>	<b>79.801.000</b>
» » Pierre et Marie Curie	6.477.000	2.054.000	342.000	329.000	9.202.000
» » Parnet	12.104.000	3.838.000	640.000	614.000	17.196.000
» » Birtraria	4.817.000	1.528.000	255.000	244.000	6.844.000
» » Beni Messous	18.347.000	5.818.000	970.000	931.000	26.066.000
» » Tixeraine	1.179.000	374.000	62.000	60.000	1.675.000
» » Douéra	6.034.000	1.913.000	319.000	306.000	8.572.000
» » Ait Idir	2.420.000	768.000	128.000	123.000	3.439.000
» » Psychiatrique Drid Hocine	2.778.000	881.000	147.000	141.000	3.947.000
» » El Kettar	5.701.000	1.807.000	301.000	289.000	8.098.000
» » Belfort	3.757.000	1.191.000	199.000	191.000	5.338.000
» » Blida	5.274.000	1.672.000	279.000	268.000	7.493.000
» » Psychiatrique de Blida	14.862.000	4.713.000	785.000	754.000	21.114.000
» » Boufarik	1.629.000	516.000	86.000	83.000	2.314.000
» » Koléa	3.497.000	1.109.000	185.000	177.000	4.968.000
» » Hadjout	1.828.000	580.000	97.000	93.000	2.598.000
» » Rouiba	2.407.000	783.000	127.000	122.000	3.419.000
» » Thenia	3.557.000	1.128.000	188.000	180.000	5.053.000
» » Sanatorium de Meftah	1.805.000	573.000	95.000	92.000	2.565.000
<b>Totaux :</b>	<b>154.628.000</b>	<b>49.046.000</b>	<b>8.176.000</b>	<b>7.852.000</b>	<b>219.702.000</b>

**Wilaya de Annaba**

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
<b>Secteur sanitaire d'Annaba</b>	<b>17.480.000</b>	<b>5.543.000</b>	<b>924.000</b>	<b>887.000</b>	<b>24.834.000</b>
» » Seraïdi	1.184.000	375.000	63.000	60.000	1.682.000
» » Chetaïbi	247.000	78.000	13.000	13.000	351.000
» » Aïn Berda	194.000	61.000	10.000	10.000	275.000
» » Morsott	232.000	73.000	12.000	12.000	329.000
» » Sedrata	706.000	224.000	37.000	36.000	1.003.000
» » Aïn Arbi	129.000	41.000	7.000	7.000	184.000
» » Guelma	2.431.000	771.000	128.000	123.000	3.453.000
» » El Kaïa	1.983.000	629.000	105.000	100.000	2.817.000
» » El Tarf	455.000	145.000	24.000	23.000	647.000
» » Souk Ahras	3.936.000	1.248.000	209.000	199.000	5.592.000
» » Tébessa	4.869.000	1.544.000	257.000	247.000	6.917.000
<b>Totaux :</b>	<b>33.846.000</b>	<b>10.732.000</b>	<b>1.789.000</b>	<b>1.717.000</b>	<b>48.084.000</b>

## Wilaya de l'Aurès

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur sanitaire d'Arris	1.444.000	458.000	77.000	73.000	2.052.000
» » Batna	8.519.000	2.701.000	450.000	433.000	12.103.000
» » Hakim Saadane (Biskra)	5.837.000	1.851.000	308.000	296.000	8.292.000
» » Ouled Djellal	1.145.000	383.000	61.000	58.000	1.627.000
» » Merouana	969.000	307.000	51.000	49.000	1.376.000
» » Khenchela	2.619.000	830.000	138.000	133.000	3.720.000
» » Barika	1.029.000	327.000	54.000	52.000	1.462.000
Totaux :	21.562.000	6.837.000	1.139.000	1.094.000	30.632.000

## Wilaya de Constantine

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur sanitaire de Ain Beida	1.985.000	630.000	105.000	100.000	2.820.000
» » Oum El Bouaghi	829.000	263.000	44.000	42.000	1.178.000
» » Meskiana	702.000	223.000	37.000	35.000	997.000
» » Ain M'Lila	1.279.000	406.000	68.000	65.000	1.818.000
» » Collo	1.354.000	429.000	72.000	69.000	1.924.000
» » Chelghoum					
» » Laid	914.000	290.000	48.000	46.000	1.298.000
» » Zighout Youcef	372.000	113.000	20.000	13.000	528.000
» » Constantine	28.565.000	9.056.000	1.509.000	1.451.000	40.581.000
» » El Khroub	280.000	89.000	15.000	14.000	398.000
» » Oued Athménia	2.994.000	949.000	158.000	152.000	4.253.000
» » Oued Zenati	1.347.000	427.000	71.000	68.000	1.913.000
» » El Milia	1.148.000	364.000	61.000	58.000	1.631.000
» » Ferdjious	562.000	178.000	30.000	28.000	798.000
» » Mila	1.292.000	409.000	68.000	66.000	1.835.000
» » El Arrouch	1.876.000	595.000	99.000	95.000	2.665.000
» » Azzaba	403.000	128.000	21.000	20.000	572.000
» » Skikda	5.885.000	1.866.000	311.000	299.000	8.361.000
» » Jijel	2.940.000	933.000	155.000	150.000	4.178.000
» » Taher	265.000	85.000	14.000	13.000	377.000
Totaux :	54.992.000	17.438.000	2.906.000	2.789.000	78.125.000

## Wilaya d'El Asnam

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur sanitaire de Cherchell	1.904.000	604.000	100.000	97.000	2.705.000
» » Gouraya	198.000	63.000	10.000	10.000	281.000
» » Ain Defla	889.000	282.000	47.000	45.000	1.263.000
» » Khemis Miliana	498.000	158.000	27.000	25.000	708.000
» » Miliana	4.513.000	1.431.000	238.000	229.000	6.411.000
» » El Asnam	5.724.000	1.815.000	303.000	290.000	8.132.000
» » Ténès	1.353.000	429.000	71.000	69.000	1.922.000
» » Bordj					
» » Bounaama	322.000	102.000	17.000	16.000	457.000
» » Teniet El Had	723.000	229.000	38.000	37.000	1.027.000
» » El Attaf	2.728.000	865.000	145.000	138.000	3.876.000
Totaux :	18.852.000	5.978.000	998.000	956.000	26.782.000

## Wilaya de Médéa

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur sanitaire de Ksar El Boukhari	887.000	280.000	46.000	45.000	1.258.000
» » Djelfa	2.106.000	668.000	111.000	107.000	2.992.000
» » Médéa	4.773.000	1.513.000	252.000	242.000	6.780.000
» » Ain Oussera	955.000	303.000	51.000	48.000	1.357.000
» » Ain Bessem	520.000	165.000	28.000	26.000	739.000
» » Sour El Ghozlane	3.017.000	957.000	159.000	153.000	4.286.000
» » Sidi Aïssa	482.000	153.000	26.000	25.000	686.000
» » Bou Saada	1.279.000	406.000	68.000	65.000	1.818.000
» » Tablat	605.000	192.000	32.000	31.000	860.000
<b>Totaux :</b>	<b>14.624.000</b>	<b>4.637.000</b>	<b>773.000</b>	<b>742.000</b>	<b>20.776.000</b>

## Wilaya de Mostaganem

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur sanitaire de Sidi Ali	541.000	172.000	29.000	27.000	769.000
» » Oued Rhiou	1.296.000	411.000	68.000	66.000	1.841.000
» » Mascara	4.206.000	1.334.000	222.000	213.000	5.975.000
» » Mostaganem	4.786.000	1.517.000	253.000	243.000	6.799.000
» » Relizane	2.441.000	774.000	129.000	124.000	3.468.000
<b>Totaux :</b>	<b>13.270.000</b>	<b>4.208.000</b>	<b>701.000</b>	<b>673.000</b>	<b>18.852.000</b>

## Wilaya des Oasis

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur sanitaire de Djanet	623.000	198.000	33.000	32.000	886.000
» » El Goléa	731.000	231.000	39.000	37.000	1.038.000
» » El Oued	2.860.000	907.000	151.000	145.000	4.063.000
» » Ghardala	1.798.000	571.000	95.000	91.000	2.555.000
» » In Salah	1.005.000	319.000	53.000	51.000	1.428.000
» » Laghouat	1.747.000	554.000	92.000	89.000	2.482.000
» » Ouargla	2.928.000	928.000	155.000	148.000	4.159.000
» » Tamanrasset	716.000	227.000	38.000	36.000	1.017.000
» » Touggourt	3.713.000	1.177.000	196.000	189.000	5.275.000
<b>Totaux :</b>	<b>16.121.000</b>	<b>5.112.000</b>	<b>852.000</b>	<b>818.000</b>	<b>22.903.000</b>

## Wilaya d'Oran

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur sanitaire d'Aïn Té-mouchent	3.607.000	1.143.000	191.000	183.000	5.124.000
Secteur sanitaire d'Oran	34.412.000	10.912.000	1.819.000	1.745.000	48.888.000
» » Sig	3.094.000	981.000	163.000	157.000	4.395.000
» » Psychiatrique de Sidi Chamel	8.105.000	2.571.000	428.000	411.000	11.515.000
» » Sidi Bel Abbès	8.652.000	2.744.000	457.000	439.000	12.292.000
» » Télagh	1.397.000	442.000	74.000	71.000	1.984.000
<b>Totaux :</b>	<b>59.267.000</b>	<b>18.793.000</b>	<b>3.132.000</b>	<b>3.006.000</b>	<b>84.198.000</b>

## Wilaya de Saïda

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur sanitaire d'Aïn Sefra	847.000	268.000	45.000	43.000	1.203.000
» » El Bayadh	1.227.000	389.000	65.000	62.000	1.743.000
» » Méchéria	1.299.000	412.000	69.000	68.000	1.848.000
» » Saïda	3.280.000	1.041.000	173.000	166.000	4.860.000
<b>Totaux :</b>	<b>6.653.000</b>	<b>2.110.000</b>	<b>352.000</b>	<b>337.000</b>	<b>9.452.000</b>

## Wilaya de la Saoura

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur sanitaire de Béchar	5.613.000	1.780.000	297.000	285.000	7.975.000
» » Adrar	1.396.000	443.000	73.000	71.000	1.983.000
<b>Totaux :</b>	<b>7.009.000</b>	<b>2.223.000</b>	<b>370.000</b>	<b>356.000</b>	<b>9.958.000</b>

## Wilaya de Sétif

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur sanitaire d'Akbou	2.588.000	820.000	137.000	131.000	3.676.000
» » Bordj Bou Arréridj	2.429.000	771.000	128.000	123.000	3.451.000
» » M'Sila	1.516.000	481.000	80.000	77.000	2.154.000
» » Medjana	218.000	69.000	11.000	11.000	309.000
» » El Eulma	2.035.000	645.000	108.000	103.000	2.891.000
» » Aïn Oulmène	192.000	61.000	10.000	10.000	273.000
» » Sétif	7.333.000	2.325.000	388.000	372.000	10.418.000
» » Bejaïa	3.196.000	1.014.000	169.000	162.000	4.541.000
» » Cap Aokas	151.000	48.000	8.000	7.000	214.000
» » Kherrata	1.096.000	347.000	58.000	56.000	1.556.000
» » Aïn Kebira	251.000	79.000	13.000	13.000	356.000
» » Bougaïa	1.351.000	429.000	71.000	69.000	1.920.000
» » Sidi Aïch	1.051.000	333.000	56.000	53.000	1.493.000
<b>Totaux :</b>	<b>23.406.000</b>	<b>7.422.000</b>	<b>1.237.000</b>	<b>1.187.000</b>	<b>33.252.000</b>

## Wilaya de Tiaret

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur sanitaire d'Aflou	1.172.000	372.000	62.000	59.000	1.665.000
» » Frenda	1.427.000	452.000	75.000	73.000	2.027.000
» » Tiaret	6.431.000	2.038.000	340.000	327.000	9.136.000
» » Sougueur	618.000	196.000	33.000	31.000	878.000
» » Mehdiâ	418.000	133.000	22.000	21.000	594.000
» » Tissemsilt	1.049.000	333.000	55.000	53.000	1.490.000
<b>Totaux :</b>	<b>11.115.000</b>	<b>3.524.000</b>	<b>587.000</b>	<b>564.000</b>	<b>15.790.000</b>

## Wilaya de Tizi Ouzou

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur sanitaire d'Azarga	1.379.000	437.000	73.000	70.000	1.959.000
» » Azeffour	233.000	74.000	12.000	12.000	331.000
» » Bordj Menafel	1.698.000	539.000	90.000	85.000	2.412.000
» » Dellys	981.000	310.000	52.000	50.000	1.393.000
» » Bouira	1.647.000	522.000	87.000	84.000	2.340.000
» » M'Chedallah	428.000	135.000	23.000	22.000	608.000
» » Tizi Ouzou	7.551.000	2.395.000	399.000	382.000	10.727.000
» » Lakhdaria	1.969.000	625.000	104.000	100.000	2.798.000
» » Tigzirt	255.000	81.000	14.000	13.000	363.000
» » Boghni	1.110.000	351.000	58.000	56.000	1.575.000
» » Draa El Mizan	947.000	300.000	50.000	48.000	1.345.000
» » Larbaa Naft					
» » Irathen	1.685.000	528.000	88.000	85.000	2.366.000
» » Aïn El Hammam	2.630.000	835.000	139.000	133.000	3.737.000
» » Psychiatrique de Tizi Ouzou	2.181.000	692.000	115.000	111.000	3.099.000
Totaux :	24.674.000	7.824.000	1.304.000	1.251.000	35.053.000

## Wilaya de Tlemcen

Secteurs sanitaires	Contribution de l'Etat et participation des collectivités locales	Participation de la caisse nationale de sécurité sociale	Participation de la caisse nationale de mutualité agricole	Participation des autres caisses de sécurité sociale et des mutuelles	Total
Secteur sanitaire de Béni Saf	1.190.000	377.000	63.000	60.000	1.690.000
» » Maghnia	1.216.000	385.000	64.000	62.000	1.727.000
» » Nédroma	225.000	71.000	12.000	11.000	319.000
» » Ghazaouet	1.099.000	349.000	58.000	56.000	1.562.000
» » Tlemcen	9.251.000	2.934.000	489.000	469.000	13.143.000
Totaux :	12.981.000	4.116.000	686.000	658.000	18.441.000

## ACTES DES WALIS

Arrêté du 22 mai 1973 du wali de Médéa, portant affectation d'une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha, portant le n° 3 du plan de lotissement, sise à Aïn Oussera, au profit du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction des forêts et de la D.R.S., pour servir d'assiette à l'implantation d'une pépinière.

Par arrêté du 22 mai 1973 du wali de Médéa, est affectée au ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, direction des forêts et de la D.R.S., une parcelle de terrain d'une superficie de 2 ha, portant le n° 3 du plan de lotissement, sise à Aïn Oussera, pour servir d'assiette à l'implantation d'une pépinière.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 23 mai 1973 du wali de Médéa, modifiant l'arrêté du 29 avril 1971 portant concession gratuite au profit de l'hôpital civil de Bou Saada, de deux parcelles de terrain domaniales d'une superficie totale de 90 a, sises à Bou Saada et nécessaires à l'extension de cette unité hospitalière.

Par arrêté du 23 mai 1973 du wali de Médéa, l'arrêté du 29 avril 1971, est modifié comme suit : « sont concédées à

l'hôpital civil de Bou Saada, à la suite de la délibération du 20 avril 1966 de la commission administrative, avec la destination de servir à l'extension de cette unité hospitalière, deux parcelles de terrain domaniales d'une superficie totale de 1 ha 07 a 95 ca, sises à Bou Saada, ainsi qu'il appert du plan parcellaire du 30 juin 1972 ».

(Le reste sans changement).

Arrêté du 28 septembre 1973 du wali de Tlemcen, portant affectation au profit du ministère de la santé publique, d'un terrain, bien de l'Etat, situé au plateau d'Ouled Ziri à Ghazaouet, en vue de la construction d'un hôpital dans cette localité.

Par arrêté du 28 septembre 1973 du wali de Tlemcen, est affecté au profit du ministère de la santé publique, un terrain, bien de l'Etat, d'une superficie de 2 ha 59 a 95 ca, situé à Ouled Ziri à Ghazaouet, en vue de la construction d'un hôpital, tel au surplus qu'il est désigné par un liséré rouge au plan joint à l'original dudit arrêté.

L'immeuble affecté sera remis de plein droit sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir l'utilisation prévue ci-dessus.

Arrêté du 18 octobre 1973 du wali de l'Aurès, portant concession gratuite au profit de la commune de Mérouana, d'un terrain d'une superficie de 5900 m<sup>2</sup>, nécessaire à la construction de 6 classes et 3 logements dans cette localité.

Par arrêté du 18 octobre 1973 du wali de l'Aurès, est concédé à la commune de Mérouana, avec la destination de construc-

tion de six classes et trois logements de fonctions, un terrain de la contenance de 5900 m<sup>2</sup> sis en ladite localité.

L'immeuble concédé sera réintégré de plein droit au domaine de l'Etat et remis sous la gestion du service des domaines du jour où il cessera de recevoir la destination prévue ci-dessus.

## AVIS ET COMMUNICATIONS

### MARCHES. — Appels d'offres

#### MINISTRE D'ETAT CHARGE DES TRANSPORTS

##### SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER ALGERIENS S.N.C.F.A.

La société nationale des chemins de fer algériens (S.N.C.F.A.), lance un appel d'offres international pour l'acquisition de deux grues automotrices de 10 tonnes.

Les fournisseurs désireux de soumissionner, peuvent retirer contre paiement les dossiers d'appel d'offres :

— soit au siège social de la SNCF, service voie et bâtiments, bureau EN, 21/23 Bd Mohamed V à Alger - tél. : 63.05.50 à 55, poste 23.31 - télex : 52.851,

— soit à l'antenne de la SNCF - 122 Bd Haussmann, Paris (8<sup>e</sup>) (France) - tél. : 387.37. 84 et 85.

La société nationale des chemins de fer algériens (S.N.C.F.A.), lance un appel d'offres international pour l'acquisition d'engins de terrassement :

- tracteurs sur chenilles, type bulldozer,
- pelles chargeuses,
- niveleuses,
- dumpers.

Les fournisseurs désireux de soumissionner, peuvent retirer contre paiement les dossiers d'appel d'offres :

— soit au siège social de la SNCF, service voie et bâtiments, bureau EN, 21/23 Bd Mohamed V à Alger - tél. : 63.05.50 à 55, poste 23.31 - télex : 52.851,

— soit à l'antenne de la SNCF - 122 Bd Haussmann, Paris (8<sup>e</sup>) (France) - tél. : 387.37. 84 et 85.

#### SOUS-DIRECTION DES CHEMINS DE FER

##### Société nationale des chemins de fer algériens

Il est lancé un avis d'appel d'offres pour la fourniture de 77.000 manches d'outils.

Les fournisseurs algériens intéressés devront s'adresser au chef du service de la voie (approvisionnements) 21, 23 Bd Mohamed V, Alger, pour recevoir la documentation nécessaire.

L'ouverture des plis aura lieu le lundi 18 mars 1974.

#### MINISTRE DE L'INTERIEUR

##### WILAYA DE TIARET

##### Construction d'un tribunal à Aflou

Un appel d'offres ouvert est lancé pour l'opération citée ci-dessus et comprenant :

Lot n° 6 — Plomberie sanitaire

Lot n° 8 — Chauffage central.

Les entreprises intéressées pourront consulter ou retirer contre paiement des frais de reproduction, les pièces de dossiers nécessaires à la présentation de leurs offres, au bureau d'étude, E.T.A.U. 70, chemin Larbi Allik - Hydra - Alger et agence d'Oran, cité du Rond-Point, Bt. A2 - 5<sup>ème</sup> étage - Bel Air à Oran, à partir de la publication du présent appel d'offres.

Les offres seront adressées sous plis recommandés ou remises contre récépissé au wali de Tiaret, avant le 15 mars 1974 à 18 heures, accompagnées des pièces fiscales exigées par la réglementation en vigueur, éventuellement des références et certificats de qualifications.

Les soumissionnaires sont tenus engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix jours (90).

#### WILAYA D'EL ASNAM

##### Programme spécial

##### Construction d'un C.E.M. à Miliana

Un appel d'offres est lancé en vue de la construction d'un C.E.M. sans internat à Miliana.

Les travaux porteront sur les lots :

- 4 — Plomberie - sanitaire,
- 5 — Chauffage central,
- 6 — Electricité.

Les entreprises intéressées sont invitées à adresser leurs offres au wali d'El Asnam, avant le 30 mars 1974, sous double enveloppe portant la mention « soumission pour le C.E.M. de Miliana, accompagnées de la liste de leurs moyens, qualifications, références et pièces fiscales.

Les dossiers pourront être retirés, contre paiement des frais de reproduction auprès du bureau d'études « E.T.A.U » 70, chemin Larbi Allik à Hydra (Alger).

#### MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE LA CONSTRUCTION

##### DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE ET DE L'EQUIPEMENT

##### DE LA WILAYA DE CONSTANTINE

Un appel d'offres ouvert est lancé en vue de l'attribution du lot « Equipement cuisines - Buanderies » relatif à la construction d'un lycée technique féminin à Constantine.

Les dossiers peuvent être consultés ou retirés dans les bureaux de M. Elias Bouchama - architecte :

- à Alger - 1, rue Saïdaoui Mohamed Seghir,
- à Constantine - 2, rue Bestandji.

Les offres, accompagnées des pièces fiscales et administratives requises, devront être déposées ou parvenir au directeur de l'infrastructure et de l'équipement de la wilaya de Constantine (sous-direction des constructions) 7, rue Raymonde Peschard, avant le mardi 19 mars 1974 à 17 h 30.

Cette date est celle de l'enregistrement du dossier de soumission à Constantine et non la date d'envoi ou de dépôt dans un bureau de poste.

**MINISTRE DE L'INFORMATION ET DE LA CULTURE**

**RADIODIFFUSION TELEVISION ALGERIENNE**

**Avis d'appel d'offres ouvert n° 004/74/MF**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de tubes cathodiques et tubes d'images.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur de l'administration générale de la radiodiffusion télévision algérienne, 21 Bd des Martyrs (Alger), avant le 15 mars 1974, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « soumission - ne pas ouvrir », seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui règlent les marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires devront verser à la caisse de l'agence comptable de la R.T.A. 21, Bd des Martyrs, la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service approvisionnement 1, rue du Danemark (Alger), tél. : 60.23.00 à 04 - poste 250 ou 254.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

**Avis d'appel d'offres ouvert n° 006/74/MF.**

Un appel d'offres ouvert est lancé pour la fourniture de produits chimiques d'analyses photographiques.

Les soumissions, sous pli cacheté, seront adressées au directeur de l'administration générale de la radiodiffusion télévision algérienne, 21 Bd des Martyrs (Alger), avant le 25 mars 1974, délai de rigueur. Il est rappelé que les soumissions qui, en l'absence de la mention « soumission - ne pas ouvrir », seraient décachetées avant la date prévue, ne pourront être prises en considération.

Les offres devront répondre aux indications qui règlent les marchés de l'Etat.

Les soumissionnaires devront verser à la caisse de l'agence comptable de la R.T.A. 21, Bd des Martyrs, la somme de cent dinars (100 DA) représentant les frais d'établissement du cahier des charges.

Pour tous renseignements et retrait du cahier des charges, s'adresser au service approvisionnement 1, rue du Danemark (Alger), tél. : 60.23.00 à 04 - poste 250 ou 254.

Les candidats resteront engagés par leurs offres jusqu'à leur information de la suite qui leur sera donnée.

**MISES EN DEMEURE D'ENTREPRENEURS**

L'entrepreneur Ali Serradj, domicilié à Annaba, 3, rue d'Alsace, titulaire du marché n° 101/73, concernant l'assainis-

sement du centre de Hamadana, est mis en demeure d'avoir à reprendre les travaux dans un délai de dix jours à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

A défaut, il lui sera fait application des dispositions de l'article 67 du marché précité.

M. Mebrek Abderrahmane, demeurant à Alger, rue n° 3, villa 45 baulieu à El Harrach, titulaire du marché n° 47/PS/TPC/72, souscrit par lui le 5 janvier 1972 et approuvé par le wali de Sétif, le 12 janvier 1972, relatif à la construction des 70 logements de Bougaa, lot : gros-œuvre, est mis en demeure de reprendre les travaux sous quinzaine à compter de la publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par lui de satisfaire à cette mise en demeure dans le délai ci-dessus prescrit, il lui sera fait application de l'article 35 du cahier des charges administratives générales relatif aux mesures coercitives.

Le bureau d'études Omnium - Technique - Algérie « OTHAL » 39, Bd Boualem Khalfi à Alger, titulaire du contrat d'études du plan d'urbanisme directeur de Béchar, du 5 février 1971 approuvé le 10 mars 1971, est mis en demeure d'achever les travaux d'études découlant du contrat souscrit, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

La société Omnium-Technique-Algérie « OTHAL » 39, rue Boualem Khalfi (ex-rue Burdeau) à Alger titulaire du marché du 12 février 1971, approuvé par le wali de Tlemcen, le 3 mars 1971, concernant l'étude du plan d'urbanisme directeur de Ghazaouet, est mise en demeure d'avoir à reprendre les travaux dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute de quoi, il lui sera fait application à ses torts exclusifs des mesures coercitives prévues par l'article 15 du cahier des charges.

Le directeur de l'entreprise Khelifa Guemdjil, demeurant à Béjaïa, 25 Bd des frères Amrane, titulaire du marché n° 39.PS.TPC.72, souscrit par lui le 11 décembre 1971, et approuvé par le wali de Sétif, le 24 janvier 1972, relatif à la construction des 60 logements urbains de Sidi Aïch, (lot : peinture vitrerie), est mis en demeure de commencer les travaux sous quinzaine, à compter de la publication de la présente mise en demeure au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Faute par lui, de satisfaire à cette demande dans le délai ci-dessus, il lui sera fait application de l'article 35 du cahier des charges administratives générales, relatif aux mesures coercitives.